

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>94506</b>	De <b>M. Jean-Marie Sermier</b> ( Les Républicains - Jura )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion		<b>Ministère attributaire</b> > Personnes handicapées
<b>Rubrique</b> >handicapés	<b>Tête d'analyse</b> >allocations et ressources	<b>Analyse</b> > prestation de compensation du handicap. forfait cécité.
Question publiée au JO le : <b>29/03/2016</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Date de renouvellement : <b>11/04/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le forfait cécité de la prestation de compensation du handicap. Il semble que l'éligibilité à ce forfait soit conditionnée à une vision centrale inférieure à 1/20ème. Il lui demande de lui confirmer cette règle qui exclut du forfait les personnes « très malvoyantes » pourtant confrontées à de lourdes difficultés dans l'accomplissement des actes de la vie courante. En prolongement, il lui demande, en l'état actuel du droit, comment une personne dans cette situation peut être soutenue par la collectivité ou par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans le financement des services d'aide nécessaires aux actes de la vie quotidienne.